




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 27 JUIN 2019	AMENAGEMENT
N° d'enregistrement 2019 / 76 / 1-04	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCACTION Le 20 juin 2019
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Absents	
29	15	20	9	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Pour Le Maire par délégation 
L'AFFICHAGE EN MAIRIE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE			
Le 02 JUL 2019		Le 28 JUIN 2019	Le 28 JUIN 2019			

L'An deux mille dix-neuf, le 27 juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Marjorie CHAVENON.

ETAIENT PRESENTS

Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, M. SABA, M. VINCENT, **Adjoints**, M. MAZUET, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, Mme BRET, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. BUTZBACH, Mme ANGER, **Conseillers Municipaux**.

PROCURATIONS

M. SABA donne procuration à M. CAMATTE
M. MAZUET donne procuration à M. ANASTILE
Mme MAURY donne procuration à Mme LEMARCHAND
Mme BRET donne procuration à Mme GIUNIPERO
Mme PRADELLI donne procuration à Mme SANTAGATA
Mme GIOGLI donne procuration à Mme BROSSET
Mme FARINELLI-SCHARLY donne procuration à M. DERMIT
M. BUTZBACH donne procuration à M. RUDIO
Mme ANGER donne procuration à M. CHAGNEAU

Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1^{er} adjoint, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires.

Par délibération n° 2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015, la commune de Biot a donc prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

AR Prefecture

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectifs de :
006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de préenseigne.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 17 février 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Information sur le site internet de la ville ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans les locaux des services techniques ;
- Mise à disposition d'une adresse courriel pour permettre au public de faire part de ses observations par internet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018 :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions règlementaires et objectifs de développement communal ;
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis ;
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables ;
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, D504, zones urbaines mixtes.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne
- Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat
- Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe
- Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération

Chacune des zones bénéficie de règles particulières pour les publicités et préenseignes.
AR Préfecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des dispositions des articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 ont permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées, en particulier les commerçants, les enseignants et les sociétés d'affichage.

La délibération du 17 février 2015 a bien été notifiée aux personnes publiques associées.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision. Ceci via :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville ;
- Deux articles dans les bulletins municipaux « Biot Infos » de l'automne 2016 et de l'hiver 2019 ;
- Un article dans le journal « Nice-Matin » du 8 janvier 2019 ;
- L'affichage de trois panneaux d'information dans les locaux des services techniques.

La concertation a également été ponctuée de :

- Deux ateliers de travail avec les associations de défense de l'environnement et les acteurs économiques ;
- Une réunion publique organisée dans la salle du complexe sportif Pierre OPERTO afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis, avec annonce par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.

D'autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

- Un dossier explicatif de concertation et un registre dans les locaux des services techniques ;
- Une adresse courriel dédiée à la révision du RLP.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-3 et suivants et R.153-3,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013

Vu la délibération n°2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2018/150/1-05 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité

Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,

Vu la présente note de synthèse et le bilan de la concertation ci-annexé,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 6 décembre 2018 sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Règlement Local de Publicité et aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au RLP s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 17 février 2015,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet,

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

- APPROUVE le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité ;
- ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité de de la Commune de Biot.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 28 juin 2019

Maire,

Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA

Pièces jointes :

Projet de règlement local de publicité.

Bilan de la concertation.

AR Prefecture
006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

Bilan de la concertation

Révision du RLP prescrite par DCM du 23/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du



VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU

2019/76/A-09

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Recu le 28/06/2019

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

SOMMAIRE

Sommaire	3
1 – Contexte et modalités de la concertation	5
1.1 : L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)	5
1.2. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU RLP DE BIOT	5
1.3. LES ACTIONS REALISEES	5
1.3.1 Affichage de la délibération	5
1.3.2 Le magazine municipal	6
1.3.3 Les articles dans la presse locale	7
1.3.4 Le site Internet de la ville	8
1.3.5 Une exposition évolutive	9
1.3.6 La publication d'affiches pour annoncer la réunion publique	10
1.3.7 Le registre de la concertation	11
1.3.8 La mise en place d'une adresse mail dédiée	11
1.3.9 Deux réunions avec les acteurs du territoire	11
1.3.10 Le débat en conseil municipal	16
1.3.11 Une réunion publique	16
2. Synthèse des avis et débats	19
2.1. ENJEUX DU RLP	19
2.2. ORIENTATIONS	22
2.3. ZONAGE	24
2.4. REGLEMENT	25
3. Bilan de la concertation	27

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

1 – CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

1.1 : L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L. 300-2 C.urb.) font obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer "pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'Instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

1.2. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION DU RLP DE BIOT

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil municipal du 17 février 2015, à savoir :

- Information sur le site Internet de la ville ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans les locaux des services techniques ;
- Mise à disposition d'une adresse courriel pour permettre au public de faire part de ses observations par Internet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique.

La commune de Biot a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

1.3. LES ACTIONS REALISEES

LES MOYENS D'INFORMATION

1.3.1 Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 17 février 2015, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie de Biot pendant 1 mois.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

1.3.2 Le magazine municipal

Le magazine municipal « Biot infos » a présenté dans les bulletins trimestriels automne 2016 et hiver 2019 une information sur le RLP à travers la parution de deux articles dédiés à la démarche d'élaboration et de révision du RLP.

- Le premier article paru dans le « Biot infos » d'automne 2016 visait à expliquer la démarche d'élaboration du RLP, les étapes incontournables et les modalités de concertation.
- Le deuxième article paru dans le « Biot infos » de l'hiver 2019 a été publié à la suite du débat sur les orientations du RLP en Conseil municipal. Il avait pour objectif de faire un point sur l'avancée du projet en présentant notamment les orientations clés envisagées.



Biot est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis 1984, révisé en 2010. Ce règlement limite et encadre, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire sans ignorer les enjeux de développement paysager, touristiques et économiques. En 2015, la réglementation nationale (RNP) a évolué suite au Grenelle de l'environnement. Ce décret rend caducs en 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) élaborés avant l'année 2013. Ainsi, la procédure de révision du RLP en cours vise à conserver l'existence d'un règlement sur la commune, en anticipant la date de caducité, à l'adapter à la nouvelle réglementation nationale et à intégrer les nouveaux objectifs en cohérence avec la procédure d'élaboration

du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité ?
Le Règlement Local de Publicité réglemente les **enseignes** (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce), les **présenseignes** (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité) et la **publicité** (inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer l'attention).
4 étapes incontournables
- Observer le territoire
- Définir les objectifs
- La transcription réglementaire
- Arrêt et approbation
Aujourd'hui, la phase de diagnostic est en cours de finalisation. La phase relative à la définition des orientations et objectifs va être lancée.

Le RLP et vous
La Ville de Biot entend associer ses habitants et acteurs économiques afin qu'ils puissent s'informer et s'exprimer sur le projet, par le biais d'articles, d'une exposition, d'ateliers de concertation avec les professionnels biotois et les associations environnementales, d'une réunion publique et via le site internet de la commune. Vous pouvez d'ores et déjà nous faire part de vos observations dans le registre de concertation prévu à cet effet : via le mail reglementpublicite@biot.fr ou via le registre d'observations situé au Service Urbanisme du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h - 700 avenue du Jeu de la Baume.

Extrait « Biot infos » Automne 2016

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

DÉBAT SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP) fixe les obligations en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble de la commune. Son objectif est d'encadrer les supports de communication, afin de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en permettant aux entreprises de développer leur visibilité.

Qu'est-ce qui est concerné ?

- Les enseignes (inscriptions, forme ou image apposée sur l'immeuble d'activité),
- Les pré-enseignes (à proximité de l'immeuble d'activité),
- Les affiches et panneaux publicitaires.

Le règlement local de Publicité actuel, datant de 2010, doit être révisé car il ne correspond plus aux règles nationales en vigueur depuis 2012.

Une longue concertation

Initiée en 2016, la révision du règlement local de publicité est un long processus. Pour trouver des solutions équilibrées, qui satisfassent l'ensemble des acteurs, la municipalité a décidé de prendre le temps de la discussion. Cette concertation doit

s'achever en 2019 par l'entrée en vigueur du nouveau RLP et la création de nouvelles signalétiques répondant aux besoins identifiés.

Quelles sont les orientations du nouveau Règlement local de publicité ?

L'ambition est de réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises, notamment route de la mer et sur le secteur de Sophia Antipolis.

Les quartiers d'habitat et les sites remarquables seront préservés. La création d'enseignes de qualité, homogènes, qui s'intègrent dans le paysage dans un souci de développement durable sont privilégiées. La mise en place de totems à l'entrée des pôles d'activités (zones des Prés, Biot 3000...)

permettra une meilleure lisibilité et une vraie harmonie visuelle. Sur Sophia Antipolis, afin de préserver le caractère paysager du site, l'objectif est d'encadrer la dimension et la densité des dispositifs tout en assurant la visibilité des entreprises, gage de leur attractivité.

L'exemple du village : Créer une identité visuelle des enseignes

La valeur architecturale du village est indéniable. Afin de la valoriser, l'objectif est de créer une identité des visuels en harmonisant le type d'enseignes (lettrages découpés ou peints en façade, en potences) les matériaux, l'emplacement, la taille et l'éclairage.

Extrait « Biot infos » Hiver 2019

1.3.3 Les articles dans la presse locale

Le magazine « Nice-Matin » du mardi 08 janvier 2019 a publié un article relatif au débat sur les orientations du RLP en Conseil municipal.

Antibes RÉGION

nice-matin
Mardi 8 janvier 2019

En bref ANTIBES

Université des savoirs

Ce soir à 18 h, salle des associations, cours Maséna, l'Université des Savoirs propose une conférence sur le thème « François 1er (1494-1547), Roi et Mécanicien », par Gilbert Coué. 6 et 4 €. Site : www.usajfr

Cours d'informatique avec l'amicale des Antibois

Reprise des cours d'informatique dispensés gratuitement dans les locaux de l'amicale, 7 avenue des Frères-Roustan, par un professeur bénévole à partir du 11 janvier après-midi. Renseignements et nouvelles inscriptions pour les adhérents au 06.24.93.55.52 ; mail : amicale.antibois@gmail.com

Antibes randonnées

Samedi 12 janvier, fête des vens et vœux à 16 h, salle de l'Ancêtre Romain ; dimanche 13, rando St Cézaire-Montauroux ; dimanche 20, raquettes Gravelles-Thérèse ; dimanche 27, rando Le Brae St Jeanne par le Mouton d'Anou ; dimanche 3 février, raquettes Beuil, crête de Chamay. Marche nordique tous les samedis matin dans un espace gratuit au Parc de la Vallée. Toutes les sorties sont

BIOT

Ce qui va changer dans le règlement local de publicité

Les nouvelles orientations entendent réduire la densité d'affichage. Mais aussi préserver les quartiers d'habitat, les sites remarquables et le cadre de vie

Il y a presque quatre ans, en février 2015, le conseil municipal décidait la prescription d'un nouveau règlement local de publicité, document qui planifie l'affichage sur une commune. Plusieurs objectifs avaient été annoncés : recensement des supports existants, réduction de leur impact dans l'environnement, mise en cohérence avec la réalité du territoire communal aux besoins des acteurs économiques locaux, prise en compte des nouveaux moyens de communication, amélioration de l'intégration dans le paysage.

« Si nous n'établissions pas un nouveau règlement avant le 13 juillet 2020, nous serons obligés d'adopter le règlement national et ce sera alors très compliqué », a-t-il déclaré Patrick Chagnou, premier adjoint au maire, lors du dernier conseil municipal.

« Nous étions inquiets de la lenteur de la démarche car un RLP se fait en deux ans. Là, ça fut cinq ans », rétorque l'opposition. Pour l'adjoint, le temps imparti « a été consacré à l'apaisement à la concertation ». « Deux ans ou cinq ans, c'est toujours la guerre », lui a répliqué Jean-Pierre Dermit, responsable des interventions générales du règlement sont con-



Il y a une dizaine d'années, les associations avaient dénoncé des affichages anarchiques sur la commune.

(Photos archives : J. M. P.)

naux : adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires et aux objectifs de développement communal ; réduction de la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises, route de la Mer et à Sophia Antipolis avec de la mutualisation, valori-

sation de la qualité des enseignes : préservation des quartiers d'habitat et des sites remarquables, valorisation du développement durable et du cadre de vie nocturne.

« Nous sommes d'accord sur les grands axes et sur les objectifs

C'est un sujet périlleux car il faut concilier l'économie et les paysages. Nous attendons maintenant le règlement », a conclu Jean-Pierre Dermit. Comme l'ensemble des acteurs économiques, d'ailleurs.

JEAN-MICHEL POUPART

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

1.3.4 Le site internet de la ville

Une page Internet dédiée au Règlement Local de publicité a été ouverte sur le site Internet de la ville. Elle précise la démarche, les grands objectifs, le calendrier et les modalités de la concertation.

Les documents clefs y sont téléchargeables (diagnostic, orientations, power-point de la réunion publique, ...).

Extrait de la page Internet dédiée au RLP

BIOT BIOT PRATIQUE BIOT A DECOUVRIR BIOT ALPE CONTACT

Home » Page de vie » Économie » Règlement Local de Publicité

Règlement Local de Publicité

LE RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

Le règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes de Biot a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2019, puis arrêté par M. le Maire, le 6 mai 2019. Son objectif est de réduire l'impact visuel des panneaux de publicité ou de pré-signalisation des entreprises, sans pour autant nuire à l'activité commerciale.

Les enseignes sont également réglementées afin de protéger le caractère particulier de Biot.

- > Télécharger le règlement
- > Télécharger le règlement spécifique au parc de Sophia Antipolis (Annexe 1)
- > Télécharger la carte des zones de publicité (Annexe 2)

Télécharger les formulaires :

- > Demande d'autorisation d'installation d'enseigne
- > Demande d'autorisation d'installation d'enseignes à joindre à une déclaration préalable
- > Déclaration préalable

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Biot est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis 1994, révisé en 2010. Ce règlement limite et encadre, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire sans ignorer les enjeux de développement paysagers, touristiques et économiques. En 2015, la réglementation nationale (RNP) a évolué suite au Grenelle de l'environnement. Ce décret rend caducs en 2020 les règlements locaux de publicité (RLP) élaborés avant l'année 2010.

Ainsi, la procédure de révision du RLP en cours vise à conserver l'existence d'un règlement sur la commune, en anticipant la date de caducité, à l'adapter à la nouvelle réglementation nationale et à intégrer les nouveaux objectifs en cohérence avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage ;
- Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires ;

La Ville de Biot entend associer ses habitants et acteurs économiques afin qu'ils puissent s'informer et s'exprimer sur le projet, par le biais d'articles, d'une exposition, d'ateliers de concertation avec les professionnels biotois et les associations environnementales, d'une réunion publique et via le site Internet de la commune.

Vous pouvez d'ores et déjà nous faire part de vos observations dans le registre de concertation prévu à cet effet : via reglementpublicite@biot.fr ou via le registre d'observations situé au Service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 - 700 avenue du Jeu de la Baume.

- > Délibération de présentation de la révision du RLP
- > Présentation de l'atelier n°1 de concertation
- > Télécharger le diagnostic du Règlement Local de Publicité (18Mo)
- > Débat sur les orientations générales du RLP
- > Présentation de la réunion publique du lundi 6 mai 2019

NEWSLETTER

Inscrivez-vous à la lettre d'information et recevez les dernières actualités de la mairie de Biot !

Votre adresse e-mail

S'INSCRIRE

À NOTER

- Des Héloïres... lectures pour les enfants
22 mai : 16 h 30 min - 17 h 00 min
- Spéciale scolaire du Moulin Neuf
22 mai : 17 h 00 min - 19 h 00 min
- Bébés lecteurs
23 mai : 9 h 30 min - 10 h 30 min

Votre adresse e-mail

S'INSCRIRE

À NOTER

- Des Héloïres... lectures pour les enfants
22 mai : 16 h 30 min - 17 h 00 min
- Spéciale scolaire du Moulin Neuf
22 mai : 17 h 00 min - 19 h 00 min
- Bébés lecteurs
23 mai : 9 h 30 min - 10 h 30 min
- Conférence « La théorie des jeux »
23 mai : 19 h 00 min - 20 h 00 min
- Audition de Musique EAC
23 mai : 19 h 00 min - 23 h 00 min

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

1.3.5 Une exposition évolutive

Une exposition destinée à informer le public sur la procédure d'élaboration du règlement local de publicité s'est tenue tout au long de la démarche dans les locaux du service Urbanisme de la ville. Ils ont également été mis à disposition lors de la réunion publique, salle P.Gilardi.

- 1 panneau expliquant ce qu'est un RLP, les dispositifs concernés, le cadre réglementaire, les étapes d'élaboration et les modalités de concertation.
- 1 panneau présentant des éléments clefs du diagnostic : état des lieux, enjeux.
- 1 panneaux présentation des orientations du RLP débattues en Conseil municipal.

AR Prefecture *Panneaux relatifs à la démarche et au diagnostic du RLP*
 006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
 Reçu le 28/06/2019